



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 214

Numéro spécial : Accidents du travail (I)

31 janvier 2025

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin, consacré au contentieux des accidents du travail. Il s'agit d'une partie I, qui n'épuise pas la matière. La partie II traitera de la réparation et de quelques spécificités du secteur public.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > Accident du travail](#)

C. trav. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. 2023/AB/536

Dès lors que, dans le cours de l'expertise, il apparaît que l'accident ayant donné lieu à indemnisation dans le cadre de l'incapacité temporaire ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971, la cour statue sur la demande de remboursement de ces indemnités par l'assureur, celui-ci en postulant la récupération en degré d'appel.

Dès lors que, pour la cour, il n'apparaît pas et il n'est pas prétendu que cette somme aurait été versée au titre d'avances en application de l'article 63, § 4, de la loi, le paiement effectué est un indu et le travailleur est tenu, sur la base de l'article 5.134 du Code civil, de restituer ce qu'il a perçu.

La cour s'interroge cependant sur la question de savoir si l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne peut être invoqué, question dont les parties n'ont pas débattu. Ce point fait dès lors l'objet d'une réouverture des débats.

2.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > Accident du travail](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 29 janvier 2024, R.G. 2011/AL/475

L'assureur-loi ayant formé, dans le cadre d'une demande de révision introduite par la victime, une demande reconventionnelle en vue du remboursement d'indemnités qu'il avait payées erronément en exécution d'un jugement (la victime étant par ailleurs indemnisée par sa mutuelle), la cour du travail juge que les paiements erronés, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision écrite, résultent d'une décision implicite et non d'une erreur purement matérielle (tel un mauvais numéro de compte). Dans ces circonstances, le paiement est un acte juridique impliquant une décision, fût-elle implicite. La décision erronée devant être rectifiée et l'indu étant la conséquence de cette décision, l'erreur est imputable à l'assureur.

Elle précise qu'il n'est nullement question d'appliquer la Charte aux procédures judiciaires et aux décisions prises dans ce cadre, mais bien à une décision prise au sens de l'article 2, 8°, de celle-ci, prise implicitement et parallèlement à l'introduction de la demande reconventionnelle.

Quant à la victime, vu les circonstances de la cause et eu égard au haut degré de technicité de la législation sociale, elle ne pouvait pas savoir qu'elle ne pouvait pas cumuler les indemnités en loi et en assurance maladie-invalidité.

3.

[Accidents du travail > a. Législation d'ordre public - conséquences](#)

C. trav. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. 2023/AB/536

La matière relevant de l'ordre public, le juge vérifie d'office, en application de l'article 6, § 3, de la loi du 10 avril 1971, si les dispositions de celle-ci ont été observées.

Il n'est pas tenu par la qualification juridique donnée par les parties au fait accidentel et l'assureur-loi est en droit de remettre en cause en degré d'appel l'existence d'un accident du travail jusqu'alors considéré

comme tel tant par lui que par les parties (étant apparu en l'espèce dans le cadre de l'expertise que l'accident sur le chemin du travail n'était pas prouvé à suffisance de droit – alors qu'il avait été admis par l'assureur auparavant – et que des indemnités d'incapacité temporaire avaient été versées).

4.

[Accidents du travail > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Exigence d'un contrat de travail](#)

[Trib. trav. Anvers \(div. Anvers\), 10 octobre 2024, R.G. 23/1.968/A¹](#)

Une plateforme digitale qui met en contact via une application les clients avec des coursiers, restaurants et autres dépend du secteur du transport de marchandises et/ou de personnes pour compte de tiers. Pour avoir la qualité d'employeur, elle doit remplir les critères spécifiques de l'arrêté royal du 29 octobre 2013 (ou de la loi du 3 octobre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023).

Pour le tribunal, rien n'empêche de tenir compte des conclusions de la Commission administrative de règlement de la relation de travail dans des dossiers où elle a été amenée à trancher sur la base des nouveaux critères spécifiques (décisions du 22 avril 2024, n^{os} 167, 168 et 170). Ceci est d'autant plus autorisé que ces décisions ont examiné le système en vigueur au sein de la même plateforme (*Uber Eats*).

En l'occurrence, il constate que plus de la moitié des critères sont présents et que la relation de travail doit être qualifiée de contrat de travail. L'accident dont un coursier a été victime en août 2020 alors qu'il circulait à vélo (chute) et était en route pour effectuer une livraison remplit les conditions pour être qualifié d'accident du travail.

5.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Condition non exigée](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 25 novembre 2024, R.G. 2024/AL/115](#)

Pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la (ou l'une des) cause(s) de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime.

6.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Critères > Exécution habituelle de la tâche normale journalière](#)

[C. trav. Mons, 8 avril 2024, R.G. 2023/AM/103](#)

La définition de l'événement soudain porte essentiellement sur l'identification d'un fait, d'une circonstance, d'un élément, etc., survenu dans le cours de l'exécution du contrat. Ce n'est que si celui-ci n'est *prima facie* pas susceptible d'entraîner la lésion constatée que les conditions de l'accident du travail ne seront pas réunies. Il n'y a pas lieu d'ajouter des exigences supplémentaires à celle de la preuve d'un fait déterminé (pouvant appartenir à l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière), étant des circonstances particulières venant s'ajouter au stress normal de la fonction et aux efforts normaux devant

¹ Pour de plus amples développements sur ma question, voir [Travailleur de plateforme et accident du travail](#).

être fournis. Le fait habituel, faisant partie de l'exécution du travail, peut constituer l'événement soudain. La considération selon laquelle l'intéressé devait être formé pour ce genre de situation, qu'il y était habitué et que, de ce fait, il devait pouvoir y faire face, ne peut permettre de refuser l'événement soudain.

7.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Critères > Soudaineté / Instantanéité](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 5 novembre 2024, R.G. 2024/AL/226

L'exigence de soudaineté est relative dans le sens où il ne s'agit pas d'une exigence d'instantanéité, mais il ne peut être question de considérer une exposition professionnelle qui se manifeste sur la durée. Le dépassement du seuil de tolérance de l'organisme ne doit pas être confondu avec la notion d'événement soudain, qui doit toujours être identifiable et ne peut découler de la lésion.

8.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Critères > Soudaineté / Instantanéité](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 16 septembre 2024, R.G. 2023/AL/370

L'exigence de soudaineté est relative dans le sens où il ne s'agit pas d'une exigence d'instantanéité, mais il ne peut être question de considérer une exposition professionnelle qui se manifeste sur la durée. L'événement soudain peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en mouvements répétés ou en efforts prolongés, pour autant que cette succession s'inscrive dans le cadre de la soudaineté.

9.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Critères > Soudaineté / Instantanéité](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 12 septembre 2024, R.G. 2023/AL/387

Le caractère de soudaineté n'est pas synonyme d'imprévisibilité ou d'immédiateté. Le fait qu'un événement soudain est prévisible n'enlève en outre rien à son existence ni à sa qualification. Il peut englober des faits ou des événements s'étalant sur une certaine durée de temps. Il doit toutefois être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La référence généralement admise reste la durée de la prestation de travail, quoique de nombreuses décisions acceptent, selon les circonstances, une durée plus longue.

10.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Choc psychologique](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 juin 2024, R.G. 2023/AB/636](#)

Le fait pour un délégué syndical (en fonction depuis neuf ans et ayant beaucoup investi dans sa mission) de découvrir, la veille des élections sociales pour lesquelles il s'est porté candidat, que son affiche a été dégradée avec un commentaire mettant en doute ses compétences peut être considéré comme un événement soudain susceptible d'avoir causé la lésion (anxiété, détresse psychologique et anhédonie), quel que soit le diagnostic ensuite relié à celle-ci (burn-out, dépression réactionnelle).

11.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Critiques / Signalement défavorable / Mutation / Annonce de licenciement](#)

[C. trav. Mons, 8 avril 2024, R.G. 2023/AM/103](#)

La tenue d'une réunion peut être qualifiée d'événement soudain. Il s'agit d'un épisode précis, circonscrit dans le temps et au terme duquel, en l'espèce, des décisions ont été prises, lesquelles ont eu un impact sérieux sur la poursuite de la carrière de l'enseignant. Il importe peu que l'entretien lui-même n'ait pas été mené de manière violente ni blessante. Si ce type d'entretien d'évaluation s'inscrit dans le fonctionnement habituel et légitime du pouvoir organisateur, la cour constate qu'il a néanmoins pu déclencher une réaction forte chez l'intéressé.

12.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Critiques / Signalement défavorable / Mutation / Annonce de licenciement](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 juin 2024, R.G. 2023/AB/371](#)

Le fait pour un membre de la Police fédérale d'être convoqué de façon inopinée devant une commission, où il a dû se défendre d'accusations de tricheries découvertes dans le cadre d'une formation et où il s'est finalement vu signifier une décision d'exclusion de celle-ci – décision vécue par lui comme injuste –, constitue une séquence de faits situés dans le temps et dans l'espace, constitutive d'un événement soudain. Il est indifférent que la procédure devant la commission ait été ou non menée dans le strict respect des droits de tous ou encore qu'elle procéderait du simple exercice de l'autorité dans des conditions normales.

13.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Critiques / Signalement défavorable / Mutation / Annonce de licenciement](#)

[C. trav. Bruxelles, 17 avril 2024, R.G. 2022/AB/479](#)

Le processus normal d'évaluation d'un travailleur est de pointer ce qui va bien et ce qui va moins bien dans la manière d'accomplir son travail pour le faire évoluer positivement et non de déboucher sur un

projet de licenciement, qui apparaît comme un acte d'une certaine violence lorsque l'on ne s'y attend pas. La cour estime en l'espèce que la réunion tenue entre la travailleuse et sa supérieure, au cours de laquelle elle s'est vu remettre un rapport contestant à de nombreux égards la manière dont elle remplissait ses tâches au regard de sa fonction et s'est vu dire que son niveau de rémunération était trop élevé, pour finalement déboucher sur un projet de la licencier, fut un événement particulièrement stressant, qui constitue l'événement soudain.

14.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Typologie > Geste / Mouvement / Position](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 25 novembre 2024, R.G. 2024/AL/115

Constitue un événement soudain la manœuvre d'un lourd chariot de travail effectuée dans un couloir et entre des portes étroites pour le remiser, ceci exigeant notamment de le soulever, la travailleuse s'étant tordu la cheville droite et ayant perçu un claquement à celle-ci.

15.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Typologie > Geste / Mouvement / Position](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 28 octobre 2024, R.G. 2024/AL/92

Constituent un événement soudain les chocs importants et répétés causés par l'usage de machines et outils utilisés dans le cadre et durant les heures travaillées de deux journées déterminées. Ce laps de temps est suffisamment « restreint » et raisonnablement « confiné » pour apprécier qu'il n'excède pas la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain.

16.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Typologie > Geste / Mouvement / Position](#)

C. trav. Mons, 3 juin 2024, R.G. 2023/AM/309

Dès lors qu'est identifié un élément précis, en l'occurrence le fait pour un ouvrier de se relever et de se retourner, comme étant l'événement soudain ayant pu provoquer dans le cadre de l'exécution du travail la lésion (entorse du genou gauche), celui-ci est décrit avec suffisamment de précision sans qu'il faille le séquencer davantage.

La circonstance que ce geste (se relever après s'être accroupi) constitue, dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé, un geste répétitif et banal, exécuté entre cinquante à cent fois par jour, n'exclut pas qu'il puisse s'agir d'un événement soudain, celui-ci étant clairement identifié et circonscrit dans le temps (par opposition à une douleur apparue progressivement).

17.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Inhalation / Manipulation d'un produit](#)

[C. trav. Mons, 5 mars 2024, R.G. 2021/AM/350](#)

Constitue un événement soudain le fait pour un ouvrier venu travailler dans un local imprégné en quantité importante d'un produit de nettoyage industriel (peroxyde d'hydrogène acide peracétique, dont des flaques stagnaient encore sur le sol) et d'avoir inhalé celui-ci pendant une heure environ, suite à quoi il fut pris de nausées, de maux de tête (des plaques sur le corps étant en outre apparues) et dut être hospitalisé en urgence.

18.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Stress](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 5 novembre 2024, R.G. 2024/AL/226](#)

Même si la travailleuse connaissait un état de fatigue et de stress depuis quelque temps, cette considération n'est pas suffisante pour remettre en cause la présomption légale dès lors que son état ne l'empêchait pas de travailler et que l'existence d'un état antérieur n'exclut pas celle d'un accident du travail. La cour relève que, de plus, la fatigue et le stress n'étaient pas étrangers à son travail et que les mêmes efforts peuvent être accomplis pendant des années avant que ne survienne un événement entraînant une lésion.

En l'espèce, constitue l'événement soudain exigé une réunion qui avait pour thème de potentiels changements organisationnels dans le cadre desquels l'intéressée était mise en difficulté sérieuse.

19.

[Accidents du travail > Définitions > Exécution du contrat > Notion](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 3 septembre 2024, R.G. 2023/AN/167²](#)

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible. Ainsi, est victime d'un accident du travail le travailleur suivant une formation « échafaudage » à la demande de son employeur, l'événement soudain étant constitué de ce que, afin d'entendre le formateur, il a passé la tête entre les croisillons d'un échafaudage et s'est alors cogné à hauteur de la mâchoire.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : rappel du jeu de la preuve et des présomptions légales](#).

20.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > a. Preuve à charge de la victime > Modes de preuve > Audition de témoins](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 décembre 2024, R.G. 2022/AB/789](#)

En vertu de l'article 915 du Code judiciaire, si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins, le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible. Il décide en fait si les faits dont la preuve par témoins est offerte sont suffisamment précis et susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties d'apporter pareille preuve (avec renvoi à [Cass., 20 janvier 2003, n° S.02.0067.N](#)).

21.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > a. Preuve à charge de la victime > Modes de preuve > Déclarations de la victime](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 mai 2024, R.G. 2023/AL/282](#)

L'événement soudain doit être établi de manière formelle, étant qu'il doit être certain. La preuve de celui-ci peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci. En présence de nombreuses discordances entre les déclarations de la victime et les autres éléments du dossier (notamment les témoignages recueillis par l'inspecteur de l'assureur-loi) et vu le caractère imprécis et contradictoire des attestations produites par l'intéressée elle-même, la cour conclut que la preuve de la survenance d'un événement soudain n'est pas rapportée, étant également soulignés les laps de temps importants entre la date vantée comme étant celle de l'événement soudain et celle des premiers soins, d'une part, mais aussi et surtout entre cette même date et la déclaration à l'employeur, de l'autre.

22.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > a. Preuve à charge de la victime > Modes de preuve > Déclarations de la victime](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 mai 2024, R.G. 2023/AL/293](#)

La déclaration de l'accident et de ses circonstances faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve. Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée.

23.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > a. Preuve à charge de la victime > Modes de preuve > Déclarations de la victime](#)

[C. trav. Mons, 5 mars 2024, R.G. 2023/AM/78](#)

S'il est incontestable que la victime n'est pas dispensée d'établir l'exactitude de ses affirmations sous prétexte que la bonne foi doit être présumée, il n'en demeure pas moins qu'il ne faut pas alourdir exagérément la charge de la preuve de l'événement soudain lorsque l'accident allégué est survenu en l'absence de témoin direct des faits, sous peine d'exclure du régime de la réparation des accidents du travail le travailleur victime d'un accident du travail sans témoin direct.

Si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir la preuve de la matérialité de l'accident du travail, elle peut néanmoins être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants. La seule déclaration de la victime ne sert donc de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes.

24.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > a. Preuve à charge de la victime > Modes de preuve > Déclarations de la victime](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 février 2024, R.G. 2022/AB/831](#)

La victime ne peut être présumée de mauvaise foi. Dès lors, lorsqu'il n'y a pas de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime peut constituer la preuve requise au titre de présomption, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments.

25.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > a. Preuve à charge de la victime > Modes de preuve > Déclarations de la victime](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 février 2024, R.G. 2022/AB/829 \(NL\)](#)

Vu le caractère d'ordre public de la loi sur les accidents du travail, la déclaration de la victime en elle-même ne suffit pas pour constituer une preuve de l'événement soudain. Celle-ci peut valoir comme élément de preuve à la condition d'être confirmée par des présomptions graves, précises et concordantes.

26.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > a. Preuve à charge de la victime > Modes de preuve > Présomptions](#)

[C. trav. Bruxelles, 27 mai 2024, R.G. 2022/AB/629](#)

Les preuves à charge de la victime de l'accident peuvent être apportées par toutes voies de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1, 9°, du Code civil, à savoir le mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou de plusieurs faits inconnus à partir d'un ou de plusieurs faits

connus. Suivant l'article 8.29 du Code civil, la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Cette disposition ne requiert pas une pluralité d'indices mais, lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants.

27.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > b. Présomptions légales > Présomption de causalité > Renversement](#)

C. trav. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. 2023/AB/143 (NL)

La présomption de causalité prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est renversée lorsque la lésion n'est pas causée par l'événement soudain qui est qualifié d'accident, ni davantage par quelque autre événement soudain connu qui s'y rapporte ou qui en est la conséquence (avec renvoi à Cass., 27 juin 1983, *Arr. Cass.*, 1982-1983, p. 1337).

Elle ne peut être écartée par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre le fait invoqué et la lésion ou que la lésion alléguée est postérieure à celle constatée lors de l'accident. Pour le renversement de la présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (avec renvoi à Cass., 3 février 2003, n° S.02.0088.N).

28.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > b. Présomptions légales > Présomption de causalité > Renversement](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 18 novembre 2024, R.G. 2024/AL/150

Il ressort de l'application combinée de la présomption de causalité édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 et du principe de l'indifférence de l'état antérieur que le doute éventuel quant au rôle respectif de l'accident et d'un état antérieur (ou d'une autre cause totalement étrangère à l'accident) implique que la présomption ne sera pas renversée.

Dans le même sens, en cas d'existence d'un état pathologique antérieur, la présomption légale n'est pas renversée lorsque l'événement soudain a été l'une des causes de la lésion, qu'il l'a simplement déclenchée, aggravée ou précipitée. Il en va ainsi s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical qu'un traumatisme n'est pas une des causes – même partielle – de la symptomatologie présentée. En cas de doute sur les effets de l'accident, la présomption s'en trouve confortée.

29.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > b. Présomptions légales > Présomption de causalité > Renversement](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 21 octobre 2024, R.G. 2023/AL/304

La relation causale entre l'événement soudain et la lésion peut être partielle ou indirecte. L'assureur-loi qui doit renverser cette présomption doit démontrer la rupture du lien causal, en prouvant que la lésion est totalement étrangère à l'événement soudain et est entièrement et exclusivement imputable à l'organisme de la victime ou d'autres éléments indépendants. Il faut donc prouver que l'accident n'a joué

aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée.

En l'espèce, l'expert ne précise pas en quoi ni *a fortiori* pourquoi il peut être admis, avec un haut degré de vraisemblance, que l'état actuel de la victime de l'accident ne trouve pas son origine dans l'événement soudain, concluant pourtant au statut dégénératif lombaire évoluant pour son propre compte. La cour rappelle que celle-ci bénéficie de la présomption de causalité édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971. Partant, s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical que l'événement soudain n'est pas une des causes – même partielle – de cette irritation radiculaire, la présomption légale ne peut être renversée.

30.

[Accidents du travail > Obligations de l'employeur > Obligation d'assurance > Cotisation d'affiliation d'office](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 novembre 2024, R.G. 2023/AB/402](#)

L'article 184, alinéa 1^{er}, du Code pénal social frappe d'une sanction de niveau 3 l'absence de souscription d'une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances. Depuis sa modification par la loi du 15 mai 2024, l'article 184, alinéa 2, prévoit une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement.

Pour autant, la cotisation d'affiliation d'office doit, elle, être qualifiée de sanction de nature essentiellement civile, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale. Elle n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(La cour ordonne la réouverture des débats, sur l'arrêt royal du 13 novembre 2022 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêt royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail, celui-ci étant intervenu suite à [l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 15 novembre 2021, R.G. 2019/AB/509](#)).

31.

[Accidents du travail > Paiement > Allocation annuelle](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 décembre 2024, R.G. 2023/AB/394](#)

En application de l'article 45^{quater} de la loi du 10 avril 1971 et des articles 2 et 3 de l'arrêt royal du 24 décembre 1987, l'allocation annuelle réparant un taux d'incapacité permanente de 2% consécutive à un accident du travail survenu en décembre 2015 est versée dans le courant du quatrième trimestre de chaque année et non pas mensuellement.

32.

[Accidents du travail > Paiement > Cumul > Pension](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 juin 2024, R.G. 2022/AB/323](#)³

Il y a une discrimination entre les bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail qui ne disposent pas de revenus de pension de survie (ceux-ci ne supportant aucune limitation de leur rente) et ceux qui en

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [l'illégalité de la règle de limitation de la rente d'accident du travail en cas de perception d'une pension \(belge ou étrangère\)](#).

bénéficient (ces derniers se voyant appliquer la règle du plafond du cumul). Si le critère de distinction est objectif (ouverture du droit à une pension de retraite ou de survie), celui-ci ne repose pas sur une justification raisonnable eu égard aux objectifs poursuivis et aux effets de la mesure.

33.

[Accidents du travail > Prescription > Point de départ > Secteur privé > Action en paiement](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 mai 2024, R.G. 2024/AL/17⁴](#)

Les délais de recours et délais de prescription ne se confondent pas nécessairement sur tous les plans en sécurité sociale dans les matières qui ne connaissent que des délais de prescription et le régime juridique applicable aux uns et aux autres n'est pas nécessairement identique. En tant que mode d'extinction de l'action et d'exigibilité des droits qu'elle tend à mettre en œuvre du fait de l'écoulement du temps, le délai de prescription reste en effet soumis comme tel aux seules dispositions qui lui sont applicables.

Dès lors que, en l'espèce, l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 (exécutant la Charte de l'assuré social dans le secteur des accidents du travail) n'a pas été respecté et que le délai de recours n'a pas commencé à courir, rendant ainsi recevable l'action introduite, celle-ci peut cependant être (partiellement) prescrite, ainsi sur le plan d'arriérés d'indemnités remontant à plus de trois ans avant son introduction (sauf possibilité d'actes interruptifs ou suspensifs).

34.

[Accidents du travail > Prescription > Point de départ > Secteur privé > Décision de guérison sans séquelles](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 janvier 2024, R.G. 2022/AL/362⁵](#)

Lorsque l'incapacité temporaire a été de plus de trente jours, la décision de guérison sans incapacité permanente doit être justifiée par un certificat médical rédigé soit par le médecin consulté par la victime, soit par le médecin-conseil de l'assureur (suivant le modèle déterminé par le Roi) et doit être notifiée à la victime par lettre distincte, à l'adresse de sa résidence principale. À défaut de preuve de la notification de la décision à l'intéressé, le délai de prescription de trois ans ne prend pas cours, puisqu'il ne pourrait le faire qu'à dater de la notification (inexistante).

35.

[Accidents du travail > Prescription > Point de départ > Secteur privé > Prothèses / Orthopédie](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 février 2024, R.G. 2021/AB/783 \(NL\)](#)

L'Agence Flamande pour les Personnes Handicapées (VAPH) est, en vertu du décret du Gouvernement flamand du 7 mai 2004, subrogée dans les droits de la personne handicapée vis-à-vis de l'assureur accident du travail. L'action en paiement de prothèses et appareils d'orthopédie nécessités par l'accident

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Délais de recours et délais de prescription au sens de la Charte de l'assuré social](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Guérison sans séquelles d'un accident du travail : délai pour agir en justice](#).

est soumise au délai de trois ans de l'article 69, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971. Le point de départ du délai est le moment où les frais ont été exposés (avec renvoi à [Cass., 18 juin 2001, n° S.99.0184.F](#)).

36.

[Accidents du travail > Prescription > Point de départ > Secteur privé > Prothèses / Orthopédie](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2024, R.G. 2023/AB/695 \(NL\)](#)

La prescription commence à courir à partir du moment où les prothèses ou les appareils d'orthopédie ont été achetés. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la victime peut prétendre à un remboursement. La date des factures peut être prise en considération. Le fait que la victime de l'accident du travail aurait eu besoin de ces appareils auparavant, mais ne les avait pas achetés, est sans intérêt. (Agence Flamande pour les Personnes Handicapées)

37.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Dépens > Secteur privé](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 27 février 2024, R.G. 2023/AL/111](#)

Une demande tendant au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité permanente de travail de 10% est évaluable en argent et porte sur un montant manifestement supérieur à 2.500 euros. L'indemnité de procédure doit dès lors être fixée en conséquence.

38.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Collaboration des parties / Obligation de loyauté](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 décembre 2024, R.G. 2023/AB/326](#)

L'obligation de collaborer à l'expertise inscrite à l'article 972*bis* du Code judiciaire n'est pas de pure forme. Elle est habitée par une exigence de loyauté qui s'impose à chaque partie. Pour l'expertisé, ceci suppose qu'il participe activement aux différentes étapes de l'expertise, qu'il se rende disponible, qu'il ne retarde pas inutilement les travaux d'expertise, qu'il réponde à toutes les questions posées et qu'il transmette les pièces qui lui sont réclamées, mais aussi qu'il adopte une attitude proactive, empreinte de transparence, afin de permettre à l'expert de rendre son avis en parfaite connaissance de cause.

39.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Ecartement](#)

[C. trav. Mons, 26 juin 2024, R.G. 2023/AM/221](#)

Justifie la désignation d'un nouvel expert le fait pour l'expert précédemment désigné d'avoir erronément mis à charge du demandeur l'obligation de communiquer l'ensemble de son dossier administratif sans interpellé l'employeur public, alors qu'il est de la responsabilité des deux parties de collaborer à la charge de la preuve, le non-respect des règles de répartition de la charge de la preuve de l'accident, négligeant de prendre en compte la présomption de causalité, ainsi encore que celui de ne pas avoir fait appel à un

sapiteur, l'expert étant médecin généraliste et n'ayant pas justifié son refus quant à ce alors que la pathologie est exclusivement psychologique.

40.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Mission de l'expert](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 11 janvier 2024, R.G. 2023/AN/33](#)

Dans le cadre d'une mission en révision, il est attendu de l'expert qu'il donne son avis sur la question de savoir si, pendant la période envisagée, est survenu un élément nouveau, qui n'a pas été prévu et qui ne pouvait pas l'être et de le déterminer dans le temps et, dans l'affirmative, de dire en quoi il consiste, de déterminer s'il a eu pour effet de modifier les séquelles de l'accident du travail telles que reprises dans le jugement statuant sur la réparation et de fixer le nouveau taux sur la base duquel la victime doit être indemnisée.

41.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Motivation du rapport](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 mars 2024, R.G. 2023/AB/34](#)

L'expert doit motiver son évaluation en commençant par faire le recensement des limitations fonctionnelles que subit encore la victime à la date de consolidation. Cette étape du raisonnement de l'expert est incontournable. Sans elle, le juge ne peut être en mesure de vérifier l'adéquation du taux d'incapacité permanente de travail proposé. La transparence du cheminement intellectuel de l'expert est déterminante pour assurer le déroulement éclairé du débat contradictoire. En quelque sorte, l'intérêt du rapport d'expertise semble davantage fonction de la qualité de sa motivation que de la précision de ses conclusions, ces dernières étant dépourvues de la moindre valeur sans la première.

42.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Valeur de l'expertise](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2024, R.G. 2018/AB/792](#)

La fixation du taux d'incapacité ne relève pas de la compétence du médecin-expert mais de l'appréciation du juge. En ce sens, le taux retenu et proposé par l'expert ne lie pas le juge, lequel peut tout aussi bien le faire sien que s'en distancer ou inviter l'expert à préciser son appréciation.

43.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Rôle du sapiteur](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 décembre 2023, R.G. 2015/AB/429⁶](#)

L'expert judiciaire n'est pas tenu de recourir automatiquement à des sapiteurs, ce choix lui appartenant pleinement. Le sapiteur agit sous la responsabilité de l'expert. Le rôle du sapiteur est d'intervenir aux fins d'éclairer l'expert dans un domaine technique qu'il ne contrôle pas suffisamment. Son rapport va constituer une pièce importante du dossier de l'expertise, mais cela n'en fait pas pour autant nécessairement la pièce maîtresse, particulièrement en cas de contestation. Le rapport du sapiteur ne dispense en effet pas l'expert de motiver ses propres conclusions.

44.

[Accidents du travail > Récupération d'indu > Secteur privé](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 31 janvier 2024, R.G. 2023/AU/22](#)

La durée d'une incapacité de travail constitue un élément de fait qui ne se heurte pas au caractère d'ordre public de la législation sur les accidents du travail. Dans la mesure où la violation de l'article 1235, alinéa 1^{er}, du Code civil est invoquée, un paiement n'est indu que s'il est dépourvu de cause. Or, n'est pas un indu un paiement qui trouve sa cause soit dans la reconnaissance de la durée d'une incapacité totale de travail du fait de laquelle les paiements sont en principe dus, soit dans la disposition de l'article 63, § 4, de la loi du 10 avril 1971, en vertu duquel, en cas de contestation sur la nature ou le degré d'incapacité de travail de la victime, l'assureur-loi est tenu d'avancer à celle-ci une indemnité journalière ou l'allocation annuelle visée aux articles 22 et suivants sur la base du degré d'incapacité de travail présentée par la victime. Le paiement des indemnités relatives à l'incapacité permanente ne constitue qu'une avance légalement prévue et n'est pas une reconnaissance du droit par l'assureur-loi.

45.

[Accidents du travail > Rémunération de base > Secteur privé > Catégories particulières de travailleurs > Intérimaires](#)

[C.J.U.E., 22 février 2024, Aff. n° C-649/22 \(XXX c/ RANDSTAD EMPLEO ETT SAU, SERVEO SERVICIOS SAU et AXA SEGUROS GENERALES SA DE SEGUROS Y REASEGUROS\), EU:C:2024:156⁷](#)

Les travailleurs intérimaires doivent, pendant la durée de leur mission auprès d'une entreprise utilisatrice, bénéficier de conditions essentielles de travail et d'emploi au moins égales à celles qui leur seraient applicables s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise pour y occuper le même poste. Une réglementation nationale (C.C.T. en l'espèce) ne peut dès lors leur allouer, pour ce qui est de la rente due en cas d'accident du travail, un montant inférieur à celui de l'indemnité à laquelle ils pourraient prétendre dans la même situation et au même titre que s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste pendant la même durée. Ils doivent en effet bénéficier des mêmes « conditions essentielles de travail et d'emploi », l'indemnité en cause faisant partie

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Les règles applicables aux experts judiciaires valent-elles également pour les sapiteurs désignés par eux ?](#)

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Protection des travailleurs intérimaires : notion de « conditions essentielles de travail et d'emploi » au sens de la Directive n° 2008/104.](#)

de celles-ci au sens de la Directive n° 91/383 du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire.

46.

[Accidents du travail > Rémunération de base > Secteur privé > Catégories particulières de travailleurs > Stagiaires en formation professionnelle](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 4 novembre 2024, R.G. 2023/AL/479](#)

L'article 17 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle du 12 mai 1987 prévoit que les stagiaires en formation professionnelle sont assurés contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail, l'Office ayant conclu auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurances agréée une police qui leur garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Les stagiaires victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail sont indemnisés sur la base de la rémunération de la profession à laquelle ils sont formés, déduction faite des cotisations de sécurité sociale.

47.

[Accidents du travail > Révision > Cause de l'aggravation](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 13 février 2024, R.G. 2023/AL/235](#)

Il y a lieu, lors de l'action en révision, d'apprécier *in concreto* s'il a été tenu compte de la modification invoquée dans l'état de la victime lors de la fixation de l'incapacité permanente et, dans la négative, si celle-ci était à ce point prévisible que le juge eût nécessairement dû en tenir compte. Dans chacune de ces deux hypothèses, l'action en révision ne sera pas fondée.

En outre, la modification de la perte de capacité de travail doit être la conséquence de l'accident et c'est à l'assuré social qui se prévaut de la détérioration de son état de santé de prouver le lien causal. Il ne s'agit pas de savoir, comme au stade de la fixation initiale des séquelles, si le lien causal supposé peut être exclu mais, au contraire, si le lien est établi. Il est requis, pour qu'il le soit, que l'aggravation soit en relation causale avec l'accident sans que celui-ci ne doive être la seule cause de la lésion. L'accident peut être une cause partielle de la lésion conjointement avec d'autres causes.

48.

[Accidents du travail > Révision > Délai > Point de départ du délai](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 14 mars 2024, R.G. 2023/AN/29](#)

Le délai de l'action en révision (délai préfix) débute lorsque la décision qui statue sur le droit aux indemnités est coulée en force de chose jugée s'il y a eu jugement et lors de la date de l'entérinement de l'accord-indemnité par FEDRIS si la procédure administrative a été suivie. Le Code judiciaire prévoit en son article 50 que, lorsque le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 du même code prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, le délai est prolongé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle. En conséquence, l'action, introduite le 1^{er} août 2017 alors que le jugement

avait été signifié le 9 juillet 2014 (le délai d'appel expirant pendant les vacances judiciaires ayant ainsi été prorogé au 15 septembre 2014), est recevable.

49.

[Accidents du travail > Révision > Fait nouveau](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 juillet 2024, R.G. 2023/AB/131](#)

Sont considérés comme des faits nouveaux susceptibles de donner lieu à révision des faits qui existaient au moment de la décision fixant les séquelles indemnissables de l'accident du travail mais qui n'étaient pas connus et ne pouvaient pas être raisonnablement connus à cette date, compte tenu des examens médicaux réalisés alors. Le juge saisi de la demande nouvelle que constitue l'action en révision doit, afin de ne pas porter atteinte à la chose antérieurement jugée, examiner si le juge saisi de la demande originaire a eu ou a pu avoir connaissance des faits invoqués à l'appui de la demande en révision (avec renvoi à [Cass., 4 juin 2007, n° S.06.0031.F](#)). Lorsque, dans le cadre de la première procédure, des éléments médicaux ne surviennent ou ne sont connus qu'après l'expertise, il appartient à la victime de les soumettre au juge avant qu'il ne statue. Si elle ne l'a pas fait, elle ne pourra pas faire valoir ces éléments ultérieurement par le biais d'une demande de révision.

50.

[Accidents du travail > Révision > Fait nouveau](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 octobre 2024, R.G. 2023/AB/234](#)

Une amélioration ou une aggravation liée à une évolution normale de la lésion ne peut donner lieu à révision. Il faut encore qu'apparaisse non pas nécessairement un fait imprévisible mais, en tout cas, un fait médical nouveau par rapport aux constatations ayant donné lieu à l'indemnisation. Une légère modification de l'état de santé constitue une possibilité qui a normalement dû être prise en compte lors de la fixation des indemnités, de sorte qu'elle ne peut correspondre au fait médical nouveau exigé.

51.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Antigone et Manon > Application en sécurité sociale](#)

[C. trav. Bruxelles, 2 décembre 2024, R.G. 2021/AB/59](#)

Sauf si la loi en décide autrement, la preuve recueillie de manière irrégulière en matière civile ne peut être écartée que dans l'éventualité où l'irrégularité affecte la fiabilité de cette preuve ou si elle met en péril le droit au procès équitable. À côté de ces deux critères généraux, pour décider de l'admissibilité de la preuve irrégulière, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, parmi lesquelles la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise, la gravité de l'irrégularité et la mesure dans laquelle elle a violé le droit de la partie adverse, le besoin de preuve de la partie auteur de l'irrégularité et l'attitude de la partie adverse.

52.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 14 mars 2024, R.G. 2023/AN/29

Le recours à un détective privé est un mode de preuve légal soumis à certaines conditions : le rapport établi par un détective désigné et payé par une partie peut générer une présomption de fait, dont la force probante est appréciée de manière souveraine par le juge. Il est en jurisprudence précisé que, de manière assez générale, les constatations réalisées par le détective privé doivent être prises en compte avec circonspection dans la mesure où celui-ci est spécialement engagé et payé par une des parties directement intéressées au litige.

53.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Jugement avant-dire droit / mixte](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 14 mars 2024, R.G. 2023/AN/138

La désignation d'un expert est une décision avant-dire droit. Elle n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée (avec renvoi à Cass., 18 décembre 2013, n° P.13.0104.F). L'expertise est l'archétype même de la mesure préalable destinée à instruire la demande au fond, c'est-à-dire recueillir les éléments qui permettront de trancher la contestation dans le futur. Le juge qui désigne un expert ne tranche aucunement le litige, se bornant à s'éclairer auprès de personnes qui disposent de compétences techniques plus larges que les siennes. Ordonner une telle mesure ne fait que différer la décision sur le fond de la demande et n'épuise pas la juridiction du juge sur celle-ci.

Dès lors qu'en l'espèce, ni la recevabilité de la demande ni la réalité de l'accident du travail n'étaient litigieuses et que les premiers juges se sont limités à trancher des contestations concernant la mesure d'expertise préalable, leur décision constitue une décision avant-dire droit. L'appel est irrecevable, la cour constatant également que les premiers juges n'ont pas autorisé l'appel immédiat.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)